



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-107**

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE /

R75-2023-06-15-00005 - 2023 06 15 Arrêté de regroupement ESAT PEP 19 (5 pages)

Page 7

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation

Départementale de la Vienne

R75-2023-06-16-00001 - Arrêté du 16 juin 2023 portant autorisation de création de la structure de lits d'accueil médicalisé (LAM) au sein de l'établissement LAM Audacia situé à Poitiers et géré par l'association Audacia située 6 place Sainte-Croix à Poitiers (86000) (3 pages)

Page 13

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-05-30-00036 - AVIS 30 MAI 2023 Renouvellement tacite de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique - 33 (2 pages)

Page 17

R75-2023-06-20-00008 - Déc 2022-197 portant autorisation de remplacement d'une IRM 1.5 tesla, sur le site du centre hospitalier de Périgueux, délivrée au GCS « Groupement d'imagerie médicale de Périgueux », (3 pages)

Page 20

R75-2023-06-19-00001 - Déc 2023 052 2023 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, délivrée au centre hospitalier de Niort (3 pages)

Page 24

R75-2023-06-20-00009 - Déc 2023 053 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, sur le site de la clinique des Cèdres, délivrée à la SELARL Imagerie médicale J-M Ducloux (3 pages)

Page 28

R75-2023-06-19-00002 - Déc 2023 109 portant autorisation de remplacement d'une IRM 1.5 tesla, sur le site de la Polyclinique Inkermann, délivrée à la SCM Libérale des Deux-Sèvres (3 pages)

Page 32

R75-2023-06-19-00004 - Déc 2023 110 portant autorisation de remplacement d'une IRM 1.5 tesla, délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (3 pages)

Page 36

R75-2023-06-19-00003 - Déc 2023 111 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la Maison de santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle, délivrée à la Fondation Maison de santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle (3 pages)

Page 40

R75-2023-06-20-00002 - Déc 2023-102 portant refus d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un PIMP, sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, délivrée au centre hospitalier de Dax (3 pages)

Page 44

R75-2023-06-20-00003 - Déc 2023-103 portant refus d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un PIMP, sur le site d'un nouveau centre de santé, domaine de la Fougère à Labenne, délivrée à la SELAS Océan Imagerie (3 pages)

Page 48

R75-2023-06-20-00005 - Déc 2023-104 portant refus d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un PIMP, sur le site du nouveau pôle de santé à Biscarrosse, délivrée au GIE Imagerie médicale de Biscarrosse (3 pages)	Page 52
R75-2023-05-31-00003 - Déc 2023-144 modifiant la décision n°2023-105 en date du 28 avril 2023 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, délivrée au centre hospitalier de Dax (3 pages)	Page 56
R75-2023-06-20-00004 - Décision n° 2023-149 portant modification de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, délivrée au CH Agen-Nérac (2 pages)	Page 60
R75-2023-06-20-00001 - Rejets implicites de demandes d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) intervenus le 31 décembre 2022 pour la SAS Clinique du Haillan (33). (2 pages)	Page 63
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA	
R75-2023-05-22-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ABELA Cyril (33) (2 pages)	Page 66
R75-2023-05-05-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ASTRELUS SAS (33) (2 pages)	Page 69
R75-2023-05-30-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALLAN Thierry (33) (2 pages)	Page 72
R75-2023-05-05-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARET Emeric (33) (2 pages)	Page 75
R75-2023-05-22-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUTTIGNOL Nelly (33) (2 pages)	Page 78
R75-2023-05-30-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARIS Kevin (33) (2 pages)	Page 81
R75-2023-05-04-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZAUMARTIN Mickael (40) (2 pages)	Page 84
R75-2023-05-05-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU FRANC MAYNE (33) (2 pages)	Page 87
R75-2023-05-22-00042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CORBOLIOU Yann (40) (2 pages)	Page 90
R75-2023-05-22-00043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTANT Amandine (40) (2 pages)	Page 93
R75-2023-05-30-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CROUTS DE PAILLE - SCEA CANELAND (40) (2 pages)	Page 96

R75-2023-05-22-00044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DABADIE Vincent (40) (2 pages)	Page 99
R75-2023-05-30-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DECLERCQ Wouter (40) (2 pages)	Page 102
R75-2023-05-22-00045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOURDIEU Alain (40) (2 pages)	Page 105
R75-2023-05-30-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPOUY Valerie - EARL DUPOUY (40) (2 pages)	Page 108
R75-2023-05-22-00046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ACAMAS (40) (2 pages)	Page 111
R75-2023-05-05-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AGRIMARAIS (33) (2 pages)	Page 114
R75-2023-05-04-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BEDOUICH (40) (2 pages)	Page 117
R75-2023-05-22-00047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BEDOUICH 65 (40) (2 pages)	Page 120
R75-2023-05-22-00048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BEDOUICH 81 (40) (2 pages)	Page 123
R75-2023-05-30-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BELLEBISTE (33) (2 pages)	Page 126
R75-2023-05-30-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DARGET (40) (2 pages)	Page 129
R75-2023-05-30-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GARBAJON (40) (3 pages)	Page 132
R75-2023-05-04-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE HOURNEUT (40) (2 pages)	Page 136
R75-2023-05-04-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LORTHE (40) (2 pages)	Page 139
R75-2023-05-30-00042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES ARAGONITES (40) (2 pages)	Page 142
R75-2023-05-22-00049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES CHENES (40) (2 pages)	Page 145
R75-2023-05-04-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES CIGALES (40) (2 pages)	Page 148
R75-2023-05-22-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES VIGNES RAYMOND (33) (2 pages)	Page 151
R75-2023-05-22-00050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOUMBLAOU (40) (2 pages)	Page 154
R75-2023-05-04-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CARDIAYRE (40) (2 pages)	Page 157

R75-2023-05-04-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LAUDON (40) (2 pages)	Page 160
R75-2023-05-22-00051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LYS (40) (2 pages)	Page 163
R75-2023-05-04-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU POUY (40) (2 pages)	Page 166
R75-2023-05-22-00052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ESCAZAOUS (40) (2 pages)	Page 169
R75-2023-05-04-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L ENCANTADE (40) (2 pages)	Page 172
R75-2023-05-04-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABORDE (40) (2 pages)	Page 175
R75-2023-05-30-00043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABORDE (40) (2 pages)	Page 178
R75-2023-05-04-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAFARGUE (40) (2 pages)	Page 181
R75-2023-05-30-00044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE DOMAINE DE CAPSUZAN (40) (2 pages)	Page 184
R75-2023-05-22-00053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE LANNE (40) (2 pages)	Page 187
R75-2023-05-22-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOING (33) (2 pages)	Page 190
R75-2023-05-22-00054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAISONNAVE CAMET (40) (2 pages)	Page 193
R75-2023-05-04-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARCEL (40) (2 pages)	Page 196
R75-2023-05-05-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARY YOANN (33) (2 pages)	Page 199
R75-2023-05-22-00055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAURICE (40) (2 pages)	Page 202
R75-2023-05-04-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PONT DE PEYRE (40) (2 pages)	Page 205
R75-2023-05-22-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES GRANGES DE CIVRAC (33) (2 pages)	Page 208
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /	
R75-2023-06-20-00010 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la Gironde (1 page)	Page 211
R75-2023-06-20-00006 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Charente (1 page)	Page 213

R75-2023-06-20-00007 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM des Hautes-Pyrénées Pau (1 page) Page 215

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2023-06-16-00003 - Arrêté portant désignation des membres du CSA spécial de la RANA et des membres de la formation spécialisée du CSA spécial de la RANA (3 pages) Page 217

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTEUR PFRH

R75-2023-06-06-00003 - Arrêté portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale de Nouvelle-Aquitaine (6 pages) Page 221

R75-2023-06-06-00004 - SPREF33-I-D23061210061 (6 pages) Page 228

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CORREZE

R75-2023-06-15-00005

2023 06 15 Arrêté de regroupement ESAT PEP 19



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 15 JUIN 2023

portant autorisation de regroupement à l'Établissement de Services d'Accompagnement par le Travail (ESAT) « Moulin du Soleil » sis à Tulle (19000) en qualité d'établissement principal des Établissements de Services d'Accompagnement par le Travail (ESAT) « Ateliers Nature » sis Objat (19130) et Saint-Aulaire (19130) « Ateliers de Croisy » sis Argentat (19400) en tant qu'établissements secondaires gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la CORREZE (ADPEP19), sise à TULLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;


VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 5 mai 2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, et notamment son annexe 9 ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Moulin du Soleil » sis à Tulle (19001), géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze sise à Tulle (19000) pour une capacité totale de 70 places ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 des Établissements et Services d'Aides par le Travail (ESAT) « Ateliers Nature » sis à Objat (19130) et à Saint-Aulaire (19130), gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement public (ADPEP) de la Corrèze, sise à Tulle (19000) pour une capacité totale de 33 places ;



VU l'arrêté du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Ateliers de Croisy », sis à Argentat (19400), géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze, sise à Tulle (19000) pour une capacité totale de 47 places ;

VU la demande en date du 4 août 2022 de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la CORREZE (ADPEP19), sise à TULLE portant sur le regroupement à l'Etablissement de Services d'Accompagnement par le Travail (ESAT) « Moulin du Soleil » sis à Tulle (19000) en qualité d'établissement principal des Etablissements de Services d'Accompagnement par le Travail (ESAT) « Ateliers Nature » sis Objat (19130) et Saint-Aulaire (19130) « Ateliers de Croisy » sis Argentat (19400) en tant qu'établissements secondaires gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la CORREZE (ADPEP19), sise à TULLE ;

CONSIDERANT que le regroupement des Etablissements de Services d'Accompagnement par le Travail (ESAT) « Moulin du Soleil » sis à Tulle (19000) en qualité d'établissement principal et les Etablissements de Services d'Accompagnement par le Travail (ESAT) « Ateliers Nature » sis Objat (19130) et Saint-Aulaire (19130) « Ateliers de Croisy » sis Argentat (19400) en tant qu'établissements secondaires gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la CORREZE (ADPEP19), sise à TULLE permet de répondre à une gestion financière optimisée ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est d'adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement par le travail en coordination avec les services existants et les professionnels ;

CONSIDERANT que le regroupement des effectifs des autorisations de sites multiples rendu possible par la nouvelle nomenclature FINESS dans l'instruction du 27 juin 2018 n'exonère pas le gestionnaire des obligations relatives à la sécurité d'accueil du public sur chaque site ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé de la région Nouvelle Aquitaine sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le regroupement des autorisations des ESAT de Tulle (19000) d'Objat (19130) de Sainte-Aulaire (19130) et d'Argentat (19400) en un ESAT unique, avec l'ESAT de Tulle désigné comme établissement principal, les autres établissements rattachés en secondaire est accordé.

Sa durée d'autorisation reste celle de l'ESAT dont l'autorisation arrive à échéance en premier, à savoir de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 : La capacité globale de l'ESAT ainsi créé est de **150** places.

L'ESAT est autorisé, en accord avec les travailleurs concernés, et en s'assurant du respect des conditions de sécurité et d'accueil du public, à faire varier les effectifs sur chaque site de 10% par rapport aux capacités installées actuellement, à savoir :

FINESS 19 000 255 0 → **ESAT LE MOULIN DU SOLEIL TULLE** : **70** places
FINESS 19 000 602 3 → **ESAT ATELIER NATURE OBJAT** : **25** places
FINESS 19 000 636 1 → **ESAT ATELIERS NATURE SAINT-AULAIRE** : **8** places
FINESS 19 000 614 8 → **ESAT ATELIERS DE CROISY ARGENTAT** : **47** places

ARTICLE 3 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADPEP DE LA CORREZE

N° FINESS: 19 000 148 7

N° SIREN: 777 967 068

Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 23 rue du Dr Aimé Audubert 19001 TULLE Cedex

Entité établissement : ESAT LE MOULIN DU SOLEIL (établissement principal)

N° FINESS : 19 000 255 0

Code catégorie : 246 - ESAT

Capacité : **70** places

Adresse : Impasse des batteurs d'or 19000 TULLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	117	Déficiences intellectuelle	28
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	206	Handicap Psychique	32
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	5
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	438	Cérébro-lésés	5

Entité établissement : ESAT ATELIER NATURE (établissement secondaire)

N° FINESS : 19 000 602 3

Code catégorie : 246 - ESAT

Capacité : 25 places

Adresse : 150 avenue Jules Ferry - 19130 OBJAT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	117	Déficience intellectuelle	4
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	206	Handicap Psychique	14
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	4
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	438	Cérébro-lésés	3

Entité établissement : ESAT ATELIERS NATURE (établissement secondaire)

N° FINESS : 19 000 636 1

Code catégorie : 246 - ESAT

Capacité : 8 places

Adresse : Le bourg - 19130 SAINT AULAIRE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	117	Déficience intellectuelle	4
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	206	Handicap Psychique	2
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	0
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	438	Cérébro-lésés	2

Entité établissement : ESAT ATELIERS DE CROISY (établissement secondaire)

N° FINESS : 19 000 614 8 Code catégorie : 246 - ESAT

Capacité : 47 places

Adresse : Route du Chastang 19400 ARGENTAT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	117	Déficiência intellectuelle	14
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	206	Handicap Psychique	24
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	4
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	438	Cérébro-lésés	5

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 15 JUIN 2023

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

Page 5 sur 5

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2023-06-16-00001

Arrêté du 16 juin 2023 portant autorisation de création de la structure de lits d'accueil médicalisé (LAM) au sein de l'établissement LAM Audacia situé à Poitiers et géré par l'association Audacia située 6 place Sainte-Croix à Poitiers (86000)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du

16 JUIN 2023

portant autorisation de création de la structure de lits d'accueil médicalisé (LAM) au sein de l'établissement LAM Audacia, situé à Poitiers, et géré par l'association Audacia située 6 place Sainte-Croix à Poitiers (86000)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-176-3 et D. 312-176-4 relatifs aux structures dénommées « lits d'accueil médicalisés » ;

VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

VU le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 5 mai 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social publié le 1^{er} février 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de 10 lits d'accueil médicalisés (LAM) ;

VU la demande transmise le 21 mars 2022 par l'association Audacia, représentée par son directeur en vue de la création de 10 lits d'accueil médicalisés, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 28 avril 2022 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet répond aux exigences du cahier des charges notamment en termes d'expertise dans la gestion de lits d'accueil médicalisés et de structuration de la coordination médicale et sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé pour améliorer l'accès et le maintien dans le système de santé des populations vulnérables ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation de création de la structure « lits d'accueil médicalisés » (LAM) LAM Audacia située 86000 POITIERS sollicitée par l'association Audacia située 6 place Sainte-Croix à Poitiers (86000) , est accordée.
La création autorisée est de 10 lits.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 :
L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :
La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association Audacia	Entité établissement
N° FINESS : 86 000 0132	N° FINESS : 86 001 612 0
N° SIREN : 781 566 658	code catégorie : [213] Lits d'Accueil Médicalisés (L.A.M)
Adresse : 6 place Sainte-Croix 86000 POITIERS	Adresse : 370 avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS

Code statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 10
--	------------------

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico soc pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	840	Personnes sans domicile	10

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le **16 JUIN 2023**

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie



Nadia LAPORTE-PHOEUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00036

AVIS 30 MAI 2023 Renouvellement tacite de
l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie
esthétique - 33



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

**Renouvellements tacites d'autorisation
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHÉTIQUE**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenus au 30 mai 2023 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **30 MAI 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION
intervenues au 30 mai 2023**

~ ~ ~

➤ DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, sur le site de la nouvelle clinique Bel-Air, accordée à la société par actions simplifiée (SAS) nouvelle clinique Bordeaux Tondu – 46, avenue Jean Alfonsa 33270 Floirac, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 8 mars 2024 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 33 000 067 0
FINESS ET : 33 078 140 2

~ ~ ~

2. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, sur le site de la clinique esthétique d'Aquitaine, accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) clinique esthétique Aquitaine – 49, boulevard Georges Pompidou, 33000 Bordeaux, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 33 004 438 9
FINESS ET : 33 004 443 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-20-00008

Déc 2022-197 portant autorisation de remplacement d'une IRM 1.5 tesla, sur le site du centre hospitalier de Périgueux, délivrée au GCS « Groupement d'imagerie médicale de Périgueux »,

Décision n° 2022-197

*portant autorisation de remplacement
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique
nucléaire à utilisation clinique (IRM) 3 tesla,
sur le site du centre hospitalier de Périgueux*

délivrée au GCS Groupement d'imagerie médicale de Périgueux (24)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU le renouvellement tacite à compter du 1^{er} mars 2022, notifié le 24 février 2021 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 3 tesla, sur le site du centre hospitalier de Périgueux, délivrée au GCS Groupement d'imagerie médicale de Périgueux,

VU la demande présentée par le représentant légal du groupement de coopération sanitaire (GCS) Groupement d'imagerie médicale de Périgueux, 80 avenue Georges Pompidou, 24000 Périgueux, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande vise au remplacement un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 3 tesla, de marque Philips, modèle Omega HP, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT que l'acquisition d'un nouvel appareil plus performant permettra de réduire les délais de prise en charge des patients,

CONSIDERANT que la recherche clinique au sein de l'établissement permet de développer le potentiel d'une IRM de 3 tesla,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 3 tesla, par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement de coopération sanitaire (GCS) Groupement d'imagerie médicale de Périgueux, 80 avenue Georges Pompidou, 24000 Périgueux, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 3 tesla.

n° FINESS entité juridique : 24 001 558 6

n° FINESS établissement : 24 001 560 2

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 3 tesla. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIN 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00001

Déc 2023 052 2023 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, délivrée au centre hospitalier de Niort

Décision n° 2023-052
*portant autorisation de remplacement
d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3,
délivrée au centre hospitalier de Niort (79)*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU le renouvellement tacite à compter du 8 février 2021, notifié le 17 janvier 2020 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, de classe 3, délivrée au centre hospitalier de Niort,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Niort, 40 avenue Charles de Gaulle, BP 70600, 79021 Niort Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque Siemens Classe 3, modèle SCAN21 – Somatom Sensation 64, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT que cet appareil prend en charge les patients accueillis aux urgences, ainsi que les patients des services de soins (chirurgie, oncologie) en situation d'urgence,

CONSIDERANT que ce nouvel appareil sera plus performant et plus rapide, tout en étant moins irradiant, qu'il améliorera la qualité des prises en charge des patients en situation d'obésité, et qu'il sera plus adapté aux patients de pédiatrie, et de gériatrie,

CONSIDERANT qu'il permettra de réduire les délais de prise en charge des patients,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la participation à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES),
- la prise en charge des patients hospitalisés,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et en situation de handicap,
- l'implication dans la qualité et la pertinence des actes en téléradiologie,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier de Niort, 40 avenue Charles de Gaulle, BP 70600, 79021 Niort Cedex, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3.

n° FINESS entité juridique : 79 000 001 2

n° FINESS établissement : 79 000 008 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

19 JUIN 2023

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-20-00009

Déc 2023 053 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, sur le site de la clinique des Cèdres, délivrée à la SELARL Imagerie médicale J-M Ducloux

Décision n° 2023-053

*portant autorisation de remplacement
d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3,
sur le site de la Clinique des Cèdres à Brive-la-Gaillarde,*

délivrée à la SELARL Imagerie médicale JM Ducloux (19)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 février 2018, portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un scanographe, détenue par la SELARL Scanner privé du Pays de Brive, au profit de la SELARL d'Imagerie médicale JM Ducloux de Brive-la-Gaillarde,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Imagerie médicale JM Ducloux, 6-8 Boulevard Painlevé, 19100 Brive-la-Gaillarde, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque Siemens, modèle Somatom Scope Power, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle répond aux objectifs du schéma régional de santé, et notamment à :

- la participation à la permanence des soins en établissements de santé (PDSSES),
- l'activité de dépistage du cancer du sein,
- la prise en charge des patients hospitalisés,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et aux personnes en situation de handicap,
- un accès à un plateau d'imagerie médicale de proximité complet,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Imagerie médicale JM Ducloux, 6-8 Boulevard Painlevé, 19100 Brive la Gaillarde, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3.

n° FINESS entité juridique : 19 001 180 9

n° FINESS établissement : 19 001 325 0

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.


ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIN 2023**
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00002

Déc 2023 109 portant autorisation de remplacement
d'une IRM 1.5 tesla, sur le site de la Polyclinique
Inkermann, délivrée à la SCM Libérale des
Deux-Sèvres

Décision n° 2023-109

*portant autorisation de remplacement
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique
nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
sur le site de la Polyclinique Inkermann à Niort,*

délivrée à la SCM Libérale IRM des Deux-Sèvres (79)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 février 2018, portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, implanté sur le site de la Polyclinique Inkermann à Niort, délivrée à la SCM Libérale IRM des Deux-Sèvres,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société civile de moyens (SCM) Libérale IRM des Deux-Sèvres, 281 rue de la Burgonce, 79000 Niort, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, de marque Siemens, modèle Magnetom Sempra, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, et notamment :

- la participation à la permanence des soins en établissement de santé (PDSES), en lien avec la Polyclinique Inkermann et le centre hospitalier de Niort,
- la participation à l'activité d'urgence hors PDSES,
- l'activité de dépistage du cancer, notamment du cancer du sein,
- la prise en charge des patients hospitalisés, par des créneaux d'urgence sur les vacances de la Polyclinique Inkermann,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société civile de moyens (SCM) Libérale IRM des Deux-Sèvres, 281 rue de la Burgonce, 79000 Niort, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, sur le site de la Polyclinique Inkermann, 84 route d'Aiffres, 79000 Niort.

n° FINESS entité juridique : 79 001 516 8

n° FINESS établissement : 79 001 597 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 1,5 tesla.
En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

19 JUIN 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00004

Déc 2023 110 portant autorisation de remplacement
d'une IRM 1.5 tesla, délivrée à la SA Polyclinique
Bordeaux Nord Aquitaine

Décision n° 2023-110

*portant autorisation de remplacement
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique
nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,*

délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 octobre 2015, portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalent 1,5 tesla avec changement d'appareil, délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay, 33300 Bordeaux, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, de marque Philips, modèle Ingenia, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la participation à l'activité d'urgence hors PDES,
- l'activité de dépistage du cancer, notamment du cancer du sein,
- la prise en charge des patients hospitalisés,
- la participation au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle et à l'échographie,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses et plus globalement aux personnes en situation de handicap,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 1,5 tesla, par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins, et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay, 33300 Bordeaux, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla.

n° FINESS entité juridique : 33 000 027 4

n° FINESS établissement : 33 078 047 9

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 1,5 tesla. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 19 JUIN 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00003

Déc 2023 111 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la Maison de santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle, délivrée à la Fondation Maison de santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle

Décision n° 2023-111

*portant autorisation de remplacement
d'un scanographe à utilisation médicale,
sur le site de la Maison de Santé Protestante
de Bordeaux-Bagatelle, à Talence,*

*délivrée à la Fondation Maison de santé
Protestante de Bordeaux-Bagatelle (33)*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2018, portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, implanté sur le site de la Maison de santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle, délivrée à la Maison de santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence,

VU la demande présentée par le représentant légal de la Fondation Maison de santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre, BP 48, 33401 Talence, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande vise au remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque GE Healthcare, modèle Discovery CT GSI, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la participation à la permanence des soins en établissement de santé (PDES),
- la participation à l'activité d'urgence hors PDES,
- l'activité de dépistage du cancer du sein,
- la participation au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle et à l'échographie,
- la prise en charge des patients hospitalisés,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et aux personnes en situation de handicap,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la Fondation Maison de santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre, BP 48, 33401 Talence, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Maison de santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence.

n° FINESS entité juridique : 33 078 055 2
n° FINESS établissement : 33 000 034 0

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des **activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd**. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable **exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier**. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2023**
Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-20-00002

Déc 2023-102 portant refus d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un PIMP, sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, délivrée au centre hospitalier de Dax

Décision n° 2023-102

*Portant refus d'autorisation d'installation
- d'un scanographe à utilisation médicale
- et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique
nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP)
sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse*

délivrée au Centre hospitalier de Dax (40)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier de Dax, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, dans des locaux à construire,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 avril 2023,

CONSIDERANT que dans le schéma régional de santé révisé le 02 août 2022, la notion de plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), intégrant IRM, scanner et radiologie hors coupe sur un même site géographique avec la présence physique d'un radiologue, est introduite, afin de lutter contre la désertification médicale et contre la diminution d'accès au dépistage du cancer,

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de Dax s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'installation d'un scanographe à utilisation médicale et d'une IRM, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), dans la zone territoriale de proximité des Landes,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que les trois demandes concurrentes d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale et d'une IRM 1,5 tesla, dans le cadre d'un PIMP :

- sur le site du centre d'imagerie de Saint-Vincent-de-Tyrosse, déposée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre d'imagerie des Landes,
- sur le site d'un nouveau centre de santé, domaine de la Fougère, 40530 Labenne, déposée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan Imagerie,
- sur le site d'un nouveau pôle de santé, 127 avenue du Marais, 40600 Biscarrosse (*adresse susceptible d'être modifiée*), déposée par le groupement d'intérêt économique (GIE) Imagerie Médicale de Biscarrosse (IMBI),

CONSIDERANT que ces demandes présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des quatre dossiers,

CONSIDERANT que le projet de la SELARL CIL satisfait aux critères définis par le schéma régional de santé, avec l'avantage de la possibilité d'une mise en œuvre rapide, sur un terrain contigu aux locaux du centre de radiologie conventionnelle existant déjà à Saint-Vincent-de-Tyrosse,

CONSIDERANT également que le choix d'une implantation sur le site de Saint-Vincent-de-Tyrosse permet de répondre aux besoins croissants du Sud-Landes, en rapprochant l'offre de la Côte pour éviter les fuites de patients vers Bayonne, et renforcer l'attractivité et le partenariat vers Dax,

CONSIDERANT que le projet du centre hospitalier de Dax d'implantation d'un PIMP, également sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, présente le même intérêt sur un plan géographique,

CONSIDERANT cependant que ce projet, conçu en lien avec les consultations avancées existantes mais sans activité radiologique de base, ni de site précisément déterminé sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, supposera des délais très longs de réalisation,

CONSIDERANT aussi qu'il reviendrait à créer un nouveau pôle d'imagerie, en concurrence avec le centre de proximité radiologique existant, ce qui serait en contradiction avec la nécessité de bâtir des partenariats formalisés entre les acteurs de santé, et de ne pas démultiplier les sites et les équipements,

CONSIDERANT que la SELAS Océan Imagerie souhaite installer un plateau d'imagerie médicale de proximité dans un nouveau bâtiment sur un site prévu pour un pôle de santé Sud Landes, à proximité directe de l'Institut Hélio-marin situé à Labenne,

CONSIDERANT cependant que la création d'un PIMP apparaît moins prioritaire sur Labenne, compte tenu de sa position plus excentrée dans les Landes, et de sa proximité de l'offre de soins bayonnaise,

CONSIDERANT que le projet du groupement d'intérêt économique (GIE) Imagerie Médicale de Biscarrosse (IMBI), d'un PIMP à Biscarrosse en lien avec un futur pôle de santé, est intéressant notamment en ce qu'il apporte une réponse territoriale aux besoins d'une population locale en expansion, qui doit actuellement se déplacer à Arcachon ou à Mimizan,

CONSIDERANT cependant qu'il propose une installation en deux phases, avec une installation provisoire rapide et un déménagement des équipements matériels lourds lorsque le pôle de santé verra le jour,

CONSIDERANT qu'il apparaît ainsi prématuré d'acter cette installation dès à présent sans attendre les décisions définitives relatives à l'organisation du pôle de santé dans son ensemble,

CONSIDERANT qu'une priorisation doit être faite, une seule implantation étant disponible dans la zone territoriale de proximité des Landes,

CONSIDERANT que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité des projets portés par le centre hospitalier de Dax, la SELAS Océan Imagerie, et le GIE IMBI, la demande de la SELARL Centre d'Imagerie des Landes doit être retenue,

DECIDE

ARTICLE 1er – Les autorisations sollicitées par le Centre hospitalier de Dax, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 Dax cedex, en vue d'installer :

- un scanographe à utilisation médicale
- et un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, sont refusées.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIN 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-20-00003

Déc 2023-103 portant refus d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un PIMP, sur le site d'un nouveau centre de santé, domaine de la Fougère à Labenne, délivrée à la SELAS Océan Imagerie

Décision n° 2023-103

*Portant refus d'autorisation d'installation
- d'un scanographe à utilisation médicale
- et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique
nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP)
sur le site d'un nouveau centre de santé,*

délivrée à la SELAS Océan Imagerie (40)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan imagerie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), sur le site d'un nouveau centre de santé, domaine de la Fougère, 40530 Labenne,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 avril 2023,

CONSIDERANT que dans le schéma régional de santé révisé le 02 août 2022, la notion de plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), intégrant IRM, scanner et radiologie hors coupe sur un même site géographique avec la présence physique d'un radiologue, est introduite, afin de lutter contre la désertification médicale et contre la diminution d'accès au dépistage du cancer,

CONSIDERANT que la demande de la SELAS Océan imagerie s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'installation d'un scanographe à utilisation médicale et d'une IRM, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), dans la zone territoriale de proximité des Landes,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que les trois demandes concurrentes d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale et d'une IRM 1,5 tesla, dans le cadre d'un PIMP :

- sur le site du centre d'imagerie de Saint-Vincent-de-Tyrosse, déposée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre d'imagerie des Landes,
- sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, dans des locaux à construire, déposée par le centre hospitalier de Dax,
- sur le site d'un nouveau pôle de santé, 127 avenue du Marais, 40600 Biscarrosse (*adresse susceptible d'être modifiée*), déposée par le groupement d'intérêt économique (GIE) Imagerie Médicale de Biscarrosse (IMBI),

CONSIDERANT que ces demandes présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des quatre dossiers,

CONSIDERANT que le projet de la SELARL CIL satisfait aux critères définis par le schéma régional de santé, avec l'avantage de la possibilité d'une mise en œuvre rapide, sur un terrain contigu aux locaux du centre de radiologie conventionnelle existant déjà à Saint-Vincent-de-Tyrosse,

CONSIDERANT également que le choix d'une implantation sur le site de Saint-Vincent-de-Tyrosse permet de répondre aux besoins croissants du Sud-Landes, en rapprochant l'offre de la Côte pour éviter les fuites de patients vers Bayonne, et renforcer l'attractivité et le partenariat vers Dax,

CONSIDERANT que le projet du centre hospitalier de Dax d'implantation d'un PIMP, également sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, présente le même intérêt sur un plan géographique,

CONSIDERANT cependant que ce projet, conçu en lien avec les consultations avancées existantes mais sans activité radiologique de base, ni de site précisément déterminé sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, supposera des délais très longs de réalisation,

CONSIDERANT aussi qu'il reviendrait à créer un nouveau pôle d'imagerie, en concurrence avec le centre de proximité radiologique existant, ce qui serait en contradiction avec la nécessité de bâtir des partenariats formalisés entre les acteurs de santé, et de ne pas démultiplier les sites et les équipements,

CONSIDERANT que la SELAS Océan Imagerie souhaite installer un plateau d'imagerie médicale de proximité dans un nouveau bâtiment sur un site prévu pour un pôle de santé Sud Landes, à proximité directe de l'Institut Hélio-marin situé à Labenne,

CONSIDERANT cependant que la création d'un PIMP apparaît moins prioritaire sur Labenne, compte tenu de sa position plus excentrée dans les Landes, et de sa proximité de l'offre de soins bayonnaise,

CONSIDERANT que le projet du groupement d'intérêt économique (GIE) Imagerie Médicale de Biscarrosse (IMBI), d'un PIMP à Biscarrosse en lien avec un futur pôle de santé, est intéressant notamment en ce qu'il apporte une réponse territoriale aux besoins d'une population locale en expansion, qui doit actuellement se déplacer à Arcachon ou à Mimizan,

CONSIDERANT cependant qu'il propose une installation en deux phases, avec une installation provisoire rapide et un déménagement des équipements matériels lourds lorsque le pôle de santé verra le jour,

CONSIDERANT qu'il apparaît ainsi prématuré d'acter cette installation dès à présent sans attendre les décisions définitives relatives à l'organisation du pôle de santé dans son ensemble,

CONSIDERANT qu'une priorisation doit être faite, une seule implantation étant disponible dans la zone territoriale de proximité des Landes,

CONSIDERANT que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité des projets portés par le centre hospitalier de Dax, la SELAS Océan Imagerie, et le GIE IMBI, la demande de la SELARL Centre d'Imagerie des Landes doit être retenue,

DECIDE

ARTICLE 1er – Les autorisations sollicitées par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan imagerie, 21 rue de l'Estagnas, 64200 Biarritz, en vue d'installer :

- un scanographe à utilisation médicale
- et un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), sur le site d'un nouveau centre de santé, domaine de la Fougère, 40530 Labenne, sont refusées.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIN 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-20-00005

Déc 2023-104 portant refus d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un PIMP, sur le site du nouveau pôle de santé à Biscarrosse, délivrée au GIE Imagerie médicale de Biscarrosse

Décision n° 2023-104

*Portant refus d'autorisation d'installation
- d'un scanographe à utilisation médicale
- et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique
nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP)
sur le site d'un nouveau centre de santé,*

délivrée au GIE Imagerie Médicale de Biscarrosse (40)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la demande présentée par le représentant légal du groupement d'intérêt économique (GIE) Imagerie Médicale de Biscarrosse (IMBI), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), sur le site d'un nouveau centre de santé, 127 avenue du Marais, 40600 Biscarrosse (*adresse susceptible d'être modifiée*),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 avril 2023,

CONSIDERANT que dans le schéma régional de santé révisé le 02 août 2022, la notion de plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), intégrant IRM, scanner et radiologie hors coupe sur un même site géographique avec la présence physique d'un radiologue, est introduite, afin de lutter contre la désertification médicale et contre la diminution d'accès au dépistage du cancer,

CONSIDERANT que la demande du GIE Imagerie Médicale de Biscarrosse (IMBI) s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'installation d'un scanographe à utilisation médicale et d'une IRM, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), dans la zone territoriale de proximité des Landes,

CONSIDERANT qu'elle doit être examinée en même temps que les trois demandes concurrentes d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale et d'une IRM 1,5 tesla, dans le cadre d'un PIMP :

- sur le site du centre d'imagerie de Saint-Vincent-de-Tyrosse, déposée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre d'imagerie des Landes,
- sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, dans des locaux à construire, déposée par le centre hospitalier de Dax,
- sur le site d'un nouveau centre de santé, domaine de la Fougère, 40530 Labenne, déposée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Océan Imagerie,

CONSIDERANT que ces demandes présentent des qualités réelles et similaires, qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs, et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des quatre dossiers,

CONSIDERANT que le projet de la SELARL CIL satisfait aux critères définis par le schéma régional de santé, avec l'avantage de la possibilité d'une mise en œuvre rapide, sur un terrain contigu aux locaux du centre de radiologie conventionnelle existant déjà à Saint-Vincent-de-Tyrosse,

CONSIDERANT également que le choix d'une implantation sur le site de Saint-Vincent-de-Tyrosse permet de répondre aux besoins croissants du Sud-Landes, en rapprochant l'offre de la Côte pour éviter les fuites de patients vers Bayonne, et renforcer l'attractivité et le partenariat vers Dax,

CONSIDERANT que le projet du centre hospitalier de Dax d'implantation d'un PIMP, également sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, présente le même intérêt sur un plan géographique,

CONSIDERANT cependant que ce projet, conçu en lien avec les consultations avancées existantes mais sans activité radiologique de base, ni de site précisément déterminé sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, supposera des délais très longs de réalisation,

CONSIDERANT aussi qu'il reviendrait à créer un nouveau pôle d'imagerie, en concurrence avec le centre de proximité radiologique existant, ce qui serait en contradiction avec la nécessité de bâtir des partenariats formalisés entre les acteurs de santé, et de ne pas démultiplier les sites et les équipements,

CONSIDERANT que la SELAS Océan Imagerie souhaite installer un plateau d'imagerie médicale de proximité dans un nouveau bâtiment sur un site prévu pour un pôle de santé Sud Landes, à proximité directe de l'Institut Hélio-marin situé à Labenne,

CONSIDERANT cependant que la création d'un PIMP apparaît moins prioritaire sur Labenne, compte tenu de sa position plus excentrée dans les Landes, et de sa proximité de l'offre de soins bayonnaise,

CONSIDERANT que le projet du groupement d'intérêt économique (GIE) Imagerie Médicale de Biscarrosse (IMBI), d'un PIMP à Biscarrosse en lien avec un futur pôle de santé, est intéressant notamment en ce qu'il apporte une réponse territoriale aux besoins d'une population locale en expansion, qui doit actuellement se déplacer à Arcachon ou à Mimizan,

CONSIDERANT cependant qu'il propose une installation en deux phases, avec une installation provisoire rapide et un déménagement des équipements matériels lourds lorsque le pôle de santé verra le jour,

CONSIDERANT qu'il apparaît ainsi prématuré d'acter cette installation dès à présent sans attendre les décisions définitives relatives à l'organisation du pôle de santé dans son ensemble,

CONSIDERANT qu'une priorisation doit être faite, une seule implantation étant disponible dans la zone territoriale de proximité des Landes,

CONSIDERANT que pour les motifs précités, et en dépit de la qualité des projets portés par le centre hospitalier de Dax, la SELAS Océan Imagerie, et le GIE IMBI, la demande de la SELARL Centre d'Imagerie des Landes doit être retenue,

DECIDE

ARTICLE 1er – Les autorisations sollicitées par le groupement d'intérêt économique (GIE) Imagerie Médicale de Biscarrosse (IMBI), 127 avenue du Marais, 40600 Biscarrosse, en vue d'installer :

- un scanographe à utilisation médicale
- et un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), sur le site d'un nouveau pôle de santé, 127 avenue du Marais, 40600 Biscarrosse (*adresse susceptible d'être modifiée*), sont refusées.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIN 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-31-00003

Déc 2023-144 modifiant la décision n°2023-105 en date du 28 avril 2023 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, délivrée au centre hospitalier de Dax

Décision n° 2023-144

*modifiant la décision n° 2023-105 en date du 28 avril 2023,
portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance
magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,*

délivrée au Centre hospitalier de Dax (40)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU la décision n° 2023-105 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 avril 2023, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, délivrée au Centre hospitalier de Dax,

VU le courrier du 17 mai 2023 du directeur du Centre hospitalier de Dax, sollicitant l'accord du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 II du code de la santé publique, pour un projet de modification des conditions d'exécution de l'autorisation précitée du 28 avril 2023,

CONSIDERANT que par décision n° 2023-105 en date du 28 avril 2023, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a donné l'autorisation au Centre hospitalier de Dax d'installer sur son site un appareil supplémentaire d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,

CONSIDERANT que le projet transmis le 17 mai 2023 par le Centre hospitalier de Dax vise à l'installation d'une IRM 3 tesla, en substitution de l'IRM 1,5 tesla prévue initialement,

CONSIDERANT que la demande initiale du Centre hospitalier de Dax, d'autorisation d'une IRM 1,5 tesla, s'inscrivait dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, prévoyant une implantation supplémentaire d'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans la zone territoriale de recours des Landes,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé mentionne également dans ces OQOS que pour les IRM 1,5 tesla, la notion de puissance doit désormais s'entendre comme un minimum et non comme une puissance maximale ne pouvant être dépassée, offrant ainsi aux titulaires la possibilité de choisir entre l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM de 1,5 tesla ou l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM de 3 tesla,

CONSIDERANT que le projet du Centre hospitalier de Dax, visant à installer non plus une IRM 1,5 tesla mais une IRM 3 tesla, est présenté dans le cadre de cette disposition du schéma régional de santé concernant la puissance des IRM,

CONSIDERANT qu'une IRM 3 tesla présente des avantages par rapport à une IRM de plus faible champ :

- de rapidité,
- d'amélioration de la résolution spatiale des images exploitées, et donc de détection de lésions plus petites,
- d'amélioration du contraste,
- d'amélioration des séquences spécifiques comme la spectroscopie, la perfusion cérébrale, et le tenseur de diffusion,

CONSIDERANT qu'elle intéresse aussi l'imagerie du cerveau, dans les domaines suivants :

- pathologies inflammatoires,
- pathologies tumorales,
- pathologies ischémiques,
- bilan des épilepsies
- bilan neurodégénératif,

CONSIDERANT que ces performances profitent à des activités plus spécialement hospitalières : neurologie (en particulier pour les urgences AVC), oncologie et radiothérapie, psycho-gériatrie,

CONSIDERANT que l'IRM 3 tesla permet aussi l'amélioration de l'imagerie prostatique, abdomino-pelvienne, cardiaque et vasculaire, qui correspond également à des demandes des prescripteurs hospitaliers des services d'urologie, gastro-entérologie, gynécologie et cardiologie,

CONSIDERANT que les conditions techniques générales prévues pour le fonctionnement de l'IRM (locaux, accessibilité de l'équipement, moyens en personnels, organisation) ne changent pas,

CONSIDERANT en application de l'article D 6122-38 II du code de la santé publique que la modification projetée des conditions d'exécution de l'autorisation précitée du 28 avril 2023 n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande et le recueil d'un avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA),

CONSIDERANT que les améliorations apportées par une IRM 3 tesla justifient qu'un accord soit donné au projet, conformément à l'article D 6122-38 II précité,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de modifier le titre et l'article 1^{er} de la décision n° 2023-105 du 28 avril 2023,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} – Le titre de la décision n° 2023-105 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 avril 2023, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, délivrée au Centre hospitalier de Dax, est modifié comme suit : « Décision n° 2023-105 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 3 tesla, délivrée au Centre hospitalier de Dax, »

L'article 1^{er} de la décision n° 2023-105 précitée est modifié comme suit :

« L'autorisation sollicitée par le Centre hospitalier de Dax, boulevard Yves Dumanoir, 40100 Dax, en vue d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 3 tesla, sur le site de l'établissement, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 40 078 019 3

n° FINESS établissement : 40 000 010 5 »

ARTICLE 2 – Les autres articles de la décision n° 2023-105 précitée du 28 avril 2023 sont inchangés.

ARTICLE 3 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

31 MAI 2023

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-20-00004

Décision n° 2023-149 portant modification de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, délivrée au CH Agen-Nérac

*Décision n° 2023-149
portant modification de l'autorisation d'effectuer
des prélèvements de tissus, à des fins thérapeutiques,
sur une personne décédée présentant
un arrêt cardiaque et respiratoire persistant
délivrée au centre hospitalier Agen-Nérac (47)*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1233-2 et suivants et R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, délivrée au centre hospitalier Agen-Nérac,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier Agen-Nérac en vue d'obtenir la modification de l'autorisation délivrée à l'établissement pour effectuer des prélèvements de tissus, à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 22 mai 2023,

CONSIDERANT que la modification demandée vise à l'extension de l'autorisation précitée à tous les tissus mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 2 août 2005, fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

CONSIDERANT que le centre hospitalier Agen-Nérac remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La modification de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sollicitée par le centre hospitalier Agen-Nérac, est accordée.

L'autorisation précitée de prélèvement à des fins thérapeutiques est ainsi étendue à tous les tissus mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé.

N° FINESS entité juridique : 47 001 617 1

N° FINESS établissement : 47 000 042 3

ARTICLE 2 – Le centre hospitalier Agen-Nérac est autorisé, en conséquence, à effectuer le prélèvement des tissus suivants : peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, artères, veines, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - Les prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 - L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et au directeur général de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

20 JUIN 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-20-00001

Rejets implicites de demandes d'autorisation
d'activité de soins médicaux et de réadaptation
(SMR) intervenus le 31 décembre 2022 pour la SAS
Clinique du Haillan (33).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre



***Rejets implicites de demandes d'autorisation
d'activités de soins***

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41, 2^{ème} alinéa, du code de la santé publique, les décisions implicites de rejet de demande d'autorisation intervenues en application du dernier alinéa de l'article L. 6122-9, et la date à laquelle elles sont intervenues, doivent être mentionnées dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des décisions implicites de rejet de demande d'autorisation d'activité de soins intervenues le 31 décembre 2022 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIN 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

REJETS IMPLICITES DE DEMANDES D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS INTERVENUS LE 31 DECEMBRE 2022

DEPARTEMENT DE GIRONDE

La demande de la société par actions simplifiée (SAS) Clinique du Haillan - Soins médicaux et de réadaptation, sollicitant :

- la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes, en hospitalisation complète :

- ✓ SSR non spécialisés,
- ✓ SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques,
- ✓ SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

détenue par la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Caudéran,

- et suite à cette confirmation :

- ✓ la modification de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR selon les modalités précitées, en hospitalisation complète,
- ✓ l'autorisation d'exercer l'activité de SSR, selon les modalités précitées, en hospitalisation à temps partiel,

est implicitement rejetée à la date du 31 décembre 2022, conformément au dernier alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ABELA Cyril (33)



Dossier n° 23090

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/03/2023) présentée par ABELA CYRIL PIERRE dont le siège d'exploitation est situé LA MOTHE 33760 MONTIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7.5203 ha de vigne AOC Groupe 1 à BAIGNEAUX, BELLEBAT appartenant à Dallet laurent , sis sur la (les) commune(s) de BAIGNEAUX, BELLEBAT.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 622,85 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de ABELA CYRIL PIERRE relève du rang de priorité 4 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

ABELA CYRIL PIERRE, LA MOTHE 33760 MONTIGNAC, **est autorisé** à exploiter 7.5203 ha de vigne AOC Groupe 1 à BAIGNEAUX, BELLEBAT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dallet laurent	BAIGNEAUX,	000 d 897,
Dallet laurent	BELLEBAT	000 0B 938

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-05-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ASTRELUS SAS
(33)



Dossier n° 23058

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/2023) présentée par ASTRELUS sas dont le siège d'exploitation est situé 2 Lieu-dit Font de Meillier 33790 CAZAUGITAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8.4400 ha de vigne AOC Groupe 1 à CAZAUGITAT appartenant à ASTRELUS SAS, sis sur la (les) commune(s) de CAZAUGITAT.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 44,72 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de ASTRELUS sas relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 26/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

ASTRELUS sas, 2 Lieu-dit Font de Meillier 33790 CAZAUGITAT, **est autorisé** à exploiter 8.4400 ha de vigne AOC Groupe 1 à CAZAUGITAT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ASTRELUS SAS	CAZAUGITAT	000 ZI 49, 000 ZI 50

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BALLAN Thierry
(33)



Dossier n° 23104

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/03/2023) présentée par BALLAN THIERRY dont le siège d'exploitation est situé 487 IMPASSE CASSAS 33760 PORTE DE BENAUGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,7173 ha de vigne AOC Groupe 1 à PORTE DE BENAUGE appartenant à ISSENHUTH VINCENT ET FREDERIQUE, sis sur la (les) commune(s) de PORTE DE BENAUGE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 329,92 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BALLAN THIERRY relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BALLAN THIERRY, 487 IMPASSE CASSAS 33760 PORTE DE BENAUGE, **est autorisé** à exploiter 1,7173 ha de vigne AOC Groupe 1 à PORTE DE BENAUGE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ISSENHUTH VINCENT ET FREDERIQUE	PORTE DE BENAUGE	B188-B191p-B190p-A230-A854

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-05-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BARET Emeric
(33)



Dossier n° 23055

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/2023) présentée par BARET EMERIC dont le siège d'exploitation est situé 24 ROUTE DE LESTAGE 33550 TABANAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,6900ha de terre à LE TOURNE appartenant à GENIN JACKY, sis sur la (les) commune(s) de LE TOURNE.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 0,68 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BARET EMERIC relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 26/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BARET EMERIC, 24 ROUTE DE LESTAGE 33550 TABANAC, **est autorisé** à exploiter 0,6900ha de terre à LE TOURNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GENIN JACKY	LE TOURNE	AD239p

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BUTTIGNOL
Nelly (33)



Dossier n° 23092

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/03/2023) présentée par BUTTIGNOL Nelly dont le siège d'exploitation est situé 1 bis Pied de Bouc 33540 SAINT-FÉLIX-DE-FONCAUDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8.3794 ha de vigne AOC Groupe 1 à CAMIRAN appartenant à M. BORTOT et Mme LAGARDERE Gil et Christine Maryse Hélène, sis sur la (les) commune(s) de CAMIRAN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 348(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BUTTIGNOL Nelly relève du rang de priorité 4 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BUTTIGNOL Nelly, 1 bis Pied de Bouc 33540 SAINT-FÉLIX-DE-FONCAUDE, **est autorisé** à exploiter 8.3794 ha de vigne AOC Groupe 1 à CAMIRAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BORTOT et Mme LAGARDERE Gil et Christine Maryse Hélene	CAMIRAN	000 A 1042, 000 A 1062, 000 A 1065, 000 A 320,000 A 497, 000 A 510, 000 A 511, 000 A 515,000A 534, 000 A 914

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CARIS Kevin (33)



Dossier n° 23098

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/03/2023) présentée par CARIS KEVIN dont le siège d'exploitation est situé 1 BRUN 33540 SAINT MARTIN DU PUY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,1929 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT MARTIN DU PUY appartenant à PROUILLAC JEAN-REMI, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MARTIN DU PUY.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 153,69 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CARIS KEVIN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CARIS KEVIN, 1 BRUN 33540 SAINT MARTIN DU PUY, **est autorisé** à exploiter 27,1929 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT MARTIN DU PUY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PROUILLAC JEAN-REMI	SAINT MARTIN DU PUY	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CAZAUMARTIN
Mickael (40)

Dossier n°040-2023-0041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 janvier 2023 présentée par Monsieur Mickaël CAZAUMARTIN dont le siège d'exploitation est situé à 137 route de l'Adour – 40300 PEY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,98 hectares sur la commune de PEY et appartenant à Madame Amandine LAPLACE et Monsieur Pierre LAPLACE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Mickaël CAZAUMARTIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Mickaël CAZAUMARTIN dont le siège d'exploitation est situé à 137 route de l'Adour – 40300 PEY est autorisé à exploiter 13,98 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Amandine et Pierre LAPLACE	PEY	OD 218 - OF 201 / 202 / 278 / 281 - ZB 4 / 56 / 93 - OA 196
Pierre LAPLACE	PEY	OD 2 / 328

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-05-00008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHATEAU
FRANC MAYNE (33)**



Dossier n° 23053

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/2023) présentée par CHÂTEAU FRANC MAYNE dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU FRANC MAYNE 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,6785ha de terre dont 4,2413ha de vigne AOC ST EMILON à SAINT EMILION appartenant à GFA DU CHÂTEAU FRANC POURRET, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHÂTEAU FRANC MAYNE relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 26/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CHÂTEAU FRANC MAYNE, CHÂTEAU FRANC MAYNE 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 5,6785ha de terre dont 4,2413ha de vigne AOC ST EMILON à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU CHÂTEAU FRANC POURRET	SAINTE EMILION	AN12p-AN166p-AN135-AN12p-AN166p-AN167p-AN133

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CORBOLIOU

Yann (40)

Dossier n°040-2023-0054

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 février 2023 présentée par Monsieur Yann CORBOLIOU dont le siège d'exploitation est situé à 600 chemin de maisonnavé– 40190 LE FRECHE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,48 hectares sur la commune de LE FRECHE et appartenant à la SCI GYAM,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Yann CORBOLIOU au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Yann CORBOLIOU dont le siège d'exploitation est situé au 600 chemin de maisonnavé – 40190 LE FRECHE est autorisé à exploiter 2,48 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI GYAM	LE FRECHE	A 30 / 31 / 499 / 502

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COUTANT

Amandine (40)

Dossier n°040-2023-0068

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 février 2023 présentée par Madame Amandine COUTANT dont le siège d'exploitation est situé à 234 route d'Amou – 40700 CAZALIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,62 hectares sur la commune de CAZALIS et appartenant à Monsieur Hervé DUSPOUYS,

CONSIDERANT que la demande de Madame Amandine COUTANT au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Amandine COUTANT dont le siège d'exploitation est situé à 234 route d'Amou – 40700 CAZALIS est autorisée à exploiter 1,62 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Hervé DUSPOUYS	CAZALIS	C 294 / 295 / 300 à 302

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00037

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CROUTS DE
PAILLE - SCEA CANELAND (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0097

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 février 2023 présentée par Monsieur Mathieu CROUTS DE PAILLE relative à son entrée au sein de la SCEA CANELAND dont le siège d'exploitation est situé au 1705 route de Guinas – 40120 CACHEN,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Mathieu CROUTS DE PAILLE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Mathieu CROUTS DE PAILLE est autorisé à entrer au sein de la SCEA CANELAND dont le siège d'exploitation est situé au 1705 route de Guinas – 40120 CACHEN et qui met en valeur 14,97 ha de terres sur la commune de CACHEN, et appartenant à Madame Karine RICHARD,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe régionale,
D.R.A.A.F.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DABADIE Vincent
(40)

Dossier n°040-2023-0071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 février 2023 présentée par Monsieur Vincent DABADIE dont le siège d'exploitation est situé à « Housqueyres » – 40500 SAINT SEVER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,89 hectares sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Monsieur André SAMADET,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Vincent DABADIE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Vincent DABADIE dont le siège d'exploitation est situé à « Housqueyres » – 40500 SAINT SEVER est autorisé à exploiter 2,89 ha de terres pour la parcelle suivante:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
André SAMADET	SAINT SEVER	ZC 11

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DECLERCQ
Wouter (40)

Dossier n°040-2023-0094

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 février 2023 présentée par Monsieur Wouter DECLERCQ dont le siège d'exploitation est situé à 4 chemin de la côte neuve – 64330 DIUSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,33 hectares sur la commune de POUDEX et appartenant à Madame Marie-Claude DUPOUY,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Wouter DECLERCQ au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Wouter DECLERCQ dont le siège d'exploitation est situé à 4 chemin côte neuve – 64330 DIUSSE est autorisé à exploiter 1,33 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Claude DUPOUY	POUDENX	B 522 - ZB 55

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUBOURDIEU

Alain (40)

Dossier n°040-2023-0067

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 février 2023 présentée par Monsieur Alain DUBOURDIEU dont le siège d'exploitation est situé à 190 rue des arènes – 40990 TETHIEU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,85 hectares sur la commune de TETHIEU et appartenant à Mesdames Claude LASSALLE et Hélène VIALANEIX, Messieurs Vincent DARRACQ, Luc et Pierre DULAYET, Jean-Marie DARBAYAN et Jean-Michel DUFORT,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Alain DUBOURDIEU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Alain DUBOURDIEU dont le siège d'exploitation est situé à 190 rue des arènes – 40990 TETHIEU est autorisé à exploiter 15,85 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Michel DUFORT	TETHIEU	D 139 / 195 / 196 / 207 - E 1 / 24
Vincent DARRACQ	TETHIEU	E 9
Jean-Marie DARBAYAN	TETHIEU	B 146 à 148
Claude LASSALLE / Hélène VIALANEIX	TETHIEU	B 145 / 149
Luc et Pierre DULAYET	TETHIEU	A 225 à 227 / 235

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUPOUY Valerie
- EARL DUPOUY (40)

Dossier n°040-2023-0086

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 février 2023 présentée par Madame Valérie DUPOUY relative à son entrée au sein de l'EARL DUPOUY dont le siège d'exploitation est situé au 2415 route de Brocas – 40700 DOAZIT,

CONSIDERANT que la demande de Madame Valérie DUPOUY au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Valérie DUPOUY est autorisée à entrer au sein de l'EARL DUPOUY dont le siège d'exploitation est situé au 2415 route de Brocas – 40700 DOAZIT et qui met en valeur 60,91 ha de terres situées sur les communes de DOAZIT, MONTAUT, SAINT CRICQ EN CHALOSSE et appartenant à Messieurs Jean-Michel HONTANG, Jean-René et Philippe DUPOUY.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL ACAMAS
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0080

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 février 2023 présentée par l'EARL ACAMAS dont le siège d'exploitation est situé à 2917 route de Latrille – 40800 AIRE SUR ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,74 hectares sur la commune d'AIRE SUR ADOUR et appartenant à l'Indivision LARRIEU,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ACAMAS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ACAMAS dont le siège d'exploitation est situé à 2917 route de Latrille – 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 3,74 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LARRIEU	AIRE SUR ADOUR	ZX 49 / 54

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-05-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
AGRIMARAIS (33)



Dossier n° 23062

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/2023) présentée par EARL AGRIMARAIS dont le siège d'exploitation est situé LD LA PETITE METAIRIE 33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15.7440 ha de COP à SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE appartenant à EYMAS Armelle, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 185,740 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL AGRIMARAIS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL AGRIMARAIS, LD LA PETITE METAIRIE 33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, **est autorisé** à exploiter 15.7440 ha de COP à SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EYMAS Armelle	SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	000 OC 1978, 000 OC 1979, 000 OC 613, 000 OC614, 000 OC 639, 000 OC 640, 000 OC 674, 000 OC675, 000 OC 676, 000 OC 677, 000 OC 678, 000 OC679, 000 OC 714, 000 OC 724, 000 OC 752, 000OC753, 000 OC 754, 000 OC 755, 000 OC 756, 000 OC757, 000 OC 758, 000 OC

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
BEDOUICH (40)

Dossier n°040-2023-0053

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} février 2023 présentée par l'EARL BEDOUICH dont le siège d'exploitation est situé à 564 route Bedouich – 40350 GAAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,11 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant à Monsieur Eric MANBON,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BEDOUICH au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BEDOUICH dont le siège d'exploitation est situé à 564 route Bedouich – 40350 GAAS est autorisée à exploiter 28,11 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Eric MANBON	POUILLON	E 498 à 503 - M 622 / 625 / 662 à 666 / 668 / 670 à 673 / 678 à 681 / 726 à 728 / 733 à 739 / 743 à 750 / 755 à 760 / 764 / 835 / 836 / 839 à 844 / 1323

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
BEDOUICH 65 (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0065

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 février 2023 présentée par l'EARL BEDOUICH dont le siège d'exploitation est situé à 564 route de Bedouich – 40350 GAAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,06 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant à Monsieur Eric MANBON,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BEDOUICH au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

1/2

Article premier :

L'EARL BEDOUICH dont le siège d'exploitation est situé à 564 route de Bedouich – 40350 GAAS est autorisée à exploiter 2,06 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Eric MANBON	POUILLON	M 683 à 685 / 688 / 1083 / 1084

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
BEDOUICH 81 (40)

Dossier n°040-2023-0081

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 février 2023 présentée par l'EARL BEDOUICH dont le siège d'exploitation est situé à 564 route Bedouich – 40350 GAAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,41 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Marie-Thérèse CRESSONNIER,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BEDOUICH au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BEDOUICH dont le siège d'exploitation est situé à 564 route Bedouich – 40350 GAAS est autorisée à exploiter 5,41 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Thérèse CRESSONNIER	POUILLON	M 691 / 694 / 701 / 707 à 709 / 1121 / 1217

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
BELLEBISTE (33)



Dossier n° 23101

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/03/2023) présentée par EARL BELLEBISTE dont le siège d'exploitation est situé 37 CHEMIN DE BELLEBISTE 33114 LE BARP, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 106,7734ha de terre à LE BARRP appartenant à DUPE JEAN-MARIE-KERLING MARIE-JOSE-INDIVISION DUPE,CARLE, KERLING,DOLLET, sis sur la (les) commune(s) de LE BARP.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106,77(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL BELLEBISTE relève du rang de priorité 1 installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL BELLEBISTE, 37 CHEMIN DE BELLEBISTE 33114 LE BARP, **est autorisé** à exploiter 106,7734ha de terre à LE BARP pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUPE JEAN-MARIE KERLING MARIE-JOSE INDIVISION DUPE-CARLE- KERLING-DOLLET	LE BARP	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DARGET
(40)

Dossier n°040-2023-0095

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 février 2023 présentée par l'EARL DARGET dont le siège d'exploitation est situé à 2310 route du Mus – 40700 DOAZIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,95 hectares sur la commune de DOAZIT et appartenant à Madame Michelle DUCASSE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DARGET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DARGET dont le siège d'exploitation est situé à 2310 route du Mus – 40700 DOAZIT est autorisée à exploiter 0,95 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michelle DUCASSE	DOAZIT	E 676 / 677

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
GARBAJON (40)

Dossier n°040-2023-0076

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 février 2023 présentée par l'EARL DE GARBAJON dont le siège d'exploitation est situé à 391 route du bourg – 40270 LUSSAGNET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 111,40 hectares sur les communes de CAZERES SUR ADOUR , HONTANX, LE HOUGA et LUSSAGNET et appartenant à Mesdames Angélique et Catherine LABORDE, Marie-France VIELLE, Ginette PASSICOUSSET, Hélène VIALAS, à l'Indivision D'ESTALENX et Messieurs Guillaume et Jean-Pierre LABORDE et Jacques LABAT,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE GARBAJON au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE GARBAJON dont le siège d'exploitation est situé à 391 route du bourg – 40270 LUSSAGNET est autorisée à exploiter 111,40 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre LABORDE	CAZERES SUR ADOUR HONTANX LUSSAGNET	H 5 E 45 / 46 / 49 / 55 A 77 à 85 et 146 - B 41 / 44 / 60 / 72 / 135 / 138 / 149 / 150 / 170 / 171 / 172 / 175 / 176 / 177A / 198 à 200 / 314 / 315 / 523 / 733 / 735 / 737 - C 105 à 107
Guillaume LABORDE	LE HOUGA LUSSAGNET	E 26 / 27 C 132 / 133 / 135 / 137 / 138 / 146 / 179
Marie-France VIELLE	LUSSAGNET	A 39 / 53 à 55 / 146 - B 677
Hélène VIALAS	LUSSAGNET	C 62 à 64 / 69 / 143 à 145 / 150 / 168 / 169
Jacques LABAT	LUSSAGNET	B 465 à 469 / 636 / 685
Indivision D'ESTALENX	LUSSAGNET	C 126 / 141 / 142
Angélique LABORDE	LUSSAGNET	A 13
Ginette PASSICOUSSET	LUSSAGNET	B 39 / 96 / 130 / 170 à 172 / 175 à 177 / 180 / 201 / 207 / 211 / 212 / 217 à 221 / 223 / 224 / 245 / 248 / 485 / 488 / 492 / 588 / 592 / 596 / 599 / 601 / 603 / 605 / 610 / 611 / 616 / 622 / 675 / 679 / 681 / 683 / 755 / 757
Catherine LABORDE	LUSSAGNET	A 51 / 65 / 130

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
HOURNEUT (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0058

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 janvier 2023 présentée par l'EARL DE HOURNEUT dont le siège d'exploitation est situé à 4850 route du Seignanx – 40390 SAINT MARTIN DE HINX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,41 hectares sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à Madame Marie Alix LATESTAIRE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE HOURNEUT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE HOURNEUT dont le siège d'exploitation est situé à 4850 route du Seignanx – 40390 SAINT MARTIN DE HINX est autorisée à exploiter 7,41 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie Alix LATESTAIRE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	M 129 / 271 à 273 / 275 / 431 / 444 / 450 / 451 / 555 / 590 / 1059 / 1091 / 1558

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
LORTHE (40)

Dossier n°040-2023-0059

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 janvier 2023 présentée par l'EARL DE LORTHE dont le siège d'exploitation est situé à 66 route de Lesbruques – 40250 LAHOSSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,26 hectares sur la commune de LAHOSSSE et appartenant à Madame Michelle LASSABE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LORTHE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LORTHE dont le siège d'exploitation est situé à 66 route de Lesbruques – 40250 LAHOSSE est autorisée à exploiter 2,26 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michelle LASSABE	LAHOSSE	A 320 à 322 / 326

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
ARAGONITES (40)

Dossier n°040-2023-0096

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 février 2023 présentée par l'EARL DES ARAGONITES dont le siège d'exploitation est situé à 435 route de Gaujacq – 40360 BASTENNES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,85 hectares sur la commune de BASTENNES et appartenant à Monsieur Florian LAGEYRE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES ARAGONITES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES ARAGONITES dont le siège d'exploitation est situé à 435 route de Gaujacq – 40360 BASTENNES est autorisée à exploiter 9,85 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Florian LAGEYRE	BASTENNES	A 532 / 533 / 616 - ZB 77

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
CHENES (40)

Dossier n°040-2023-0087

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 février 2023 présentée par l'EARL DES CHENES dont le siège d'exploitation est situé à 2353 route de Péjouan – 40190 HONTANX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,21 hectares sur la commune de HONTANX et appartenant à Monsieur Gilles BAILLET,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES CHENES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES CHENES dont le siège d'exploitation est situé à 2353 route de Péjouan – 40190 HONTANX est autorisée à exploiter 13,21 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gilles BAILLET	HONTANX	D 49 à 51 / 54 à 56 / 61 / 225 / 417 / 421 / 423

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
CIGALES (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0028

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 janvier 2023 présentée par l'EARL DES CIGALES dont le siège d'exploitation est situé à 2795 route du Grangé – 40400 SAINT YAGUEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,16 hectares sur la commune de YGOS SAINT SATURNIN et appartenant à Messieurs Jacques POUDEX et Bernard DARGELOS,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES CIGALES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

1/2

Article premier :

L'EARL DES CIGALES dont le siège d'exploitation est situé à 2795 route du Grangé – 40400 SAINT YAGUEN est autorisée à exploiter 7,16 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques POUDENX	YGOS SAINT SATURNIN	F 259 /1106
Bernard DARGELOS	YGOS SAINT SATURNIN	F 511 à 514 / 625 / 627 / 629 à 637 / 1283 / 1285 / 1291

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
VIGNES RAYMOND (33)**



Dossier n° 23073

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/2023) présentée par EARL DES VIGNES RAYMOND dont le siège d'exploitation est situé LD CREPEAU 33710 SAINT-CIERS-DE-CANESSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2.0970 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT-TROJAN, TEUILLAC appartenant à BALLAN Anne, GADRAT Michel, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-TROJAN, TEUILLAC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 212,50 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DES VIGNES RAYMOND relève du rang de priorité 4 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL DES VIGNES RAYMOND, LD CREPEAU 33710 SAINT-CIERS-DE-CANESSE, **est autorisé** à exploiter 2.0970 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT-TROJAN, TEUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BALLAN Anne, GADRAT Michel	SAINT-TROJAN	000 0B 412, 000 0B 413, 000 0B 414, 000 0B 415
BALLAN Anne, GADRAT Michel	TEUILLAC	000 0D 377, 000 0D 380, 000 0D 381, 000 0D 669

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
DOUMBLAOU (40)

Dossier n°040-2023-0074

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 février 2023 présentée par l'EARL DOUMBLAOU dont le siège d'exploitation est situé à 121 chemin de Baron – 40700 CASTAIGNOS SOUSLENS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 hectares sur la commune de CASTAIGNOS SOUSLENS et appartenant à Madame Francine LUQUET,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOUMBLAOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DOUMBLAOU dont le siège d'exploitation est situé à 121 chemin de Baron – 40700 CASTAIGNOS SOUSLENS est autorisée à exploiter 2 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Francine LUQUET	CASTAIGNOS SOUSLENS	A 398 / 399

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
CARDIAYRE (40)

Dossier n°040-2023-0060

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 janvier 2023 présentée par l'EARL DU CARDIAYRE dont le siège d'exploitation est situé à 370 chemin du Cardiyre – 40110 VILLENAVE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,49 hectares sur la commune de VILLENAVE et appartenant à Mesdames Anne-Marie DARRENGOSSE et Michelle CASSIN,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU CARDIAYRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU CARDIAYRE dont le siège d'exploitation est situé à 370 chemin du Cardiyre – 40110 VILLENAVE est autorisée à exploiter 9,49 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michelle CASSEN	VILLENAVE	C 104 / 105 / 108 / 113 / 120 / 122 à 124 / 126
Anne-Marie DARRENGOSSE	VILLENAVE	C 106 / 109 / 110 / 114 / 117

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
LAUDON (40)

Dossier n°040-2023-0052

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 janvier 2023 présentée par l'EARL DU LAUDON dont le siège d'exploitation est situé à 759 route du Sarthe – 40700 DOAZIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,50 hectares sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Monsieur André LAILHEUGUE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU LAUDON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU LAUDON dont le siège d'exploitation est situé à 759 route du Sarthe – 40700 DOAZIT est autorisée à exploiter 2,50 ha de terres pour la parcelle suivante:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
André LAILHEUGUE	SAINT SEVER	ZE 20

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU LYS

(40)

Dossier n°040-2023-0056

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 février 2023 présentée par l'EARL DU LYS dont le siège d'exploitation est situé à 1330 route de Saint-Martin d'Oney – 40090 UCHACQ ET PARENTIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,42 hectares sur la commune de SAINT MARTIN D'ONEY et appartenant à Messieurs Jacques VIVES, Thierry DOUSSANG, Madame et Monsieur LABARTHE et la SCI DE POUY BLANC,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU LYS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU LYS dont le siège d'exploitation est situé à 1330 route de Saint-Martin d'Oney – 40090 UCHACQ ET PARENTIS est autorisée à exploiter 17,42 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques VIVES	SAINT MARTIN D'ONEY	D 369 / 373 / 374 / 401 / 402 / 564
Thierry DOUSSANG	SAINT MARTIN D'ONEY	E 8 / 9 / 18 / 176
Pascale et Benoît LABARTHE	SAINT MARTIN D'ONEY	D 353 à 355 / 370 / 371 / 399 / 400 / 565 / 567
SCI DE POUY BLANC	SAINT MARTIN D'ONEY	D 332 / 351 / 352

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU POUY
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0117

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 mars 2023 présentée par l'EARL DU POUY dont le siège d'exploitation est situé au 495 rue du Bergeron– 40350 MIMBASTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,50 hectares sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Monsieur Jean-Guy MEGARDON,

CONSIDERANT qu'en date du 6 février 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 3,5 ha, avait été déposée par la SCA DE BERIE DE HAUT dont le siège d'exploitation est situé au 563 route des Guion – 40350 MIMBASTE.

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 33,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU POUY relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDERANT qu'avec 27,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCA DE BERIE DE HAUT relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 27 avril 2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU POUY est prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU POUY dont le siège d'exploitation est situé au 495 rue du Bergeron– 40350 MIMBASTE **est autorisée** à exploiter 3,50 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Guy MEGARDON	MIMBASTE	H 444

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
ESCAZAOUS (40)

Dossier n°040-2023-0082

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 février 2023 présentée par l'EARL ESCAZAOUS dont le siège d'exploitation est situé à 2010 chemin Lasségue – 40290 MISSON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,51 hectares sur la commune de MISSON et appartenant à Mesdames Marie-Hélène GARCIA, Louise Marie LABAT et Monsieur Guy DESCAZAUX,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ESCAZAOUS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ESCAZAOUS dont le siège d'exploitation est situé à 2010 chemin Lasségué – 40290 MISSON est autorisée à exploiter 8,51 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Hélène GARCIA	MISSON	OD 81 / 82
Louise Marie LABAT	MISSON	OD 584 à 586 / 589 à 591 / 595 à 597 / 677 / 833
Guy DESCAZAUX	MISSON	OD 273

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mzi 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL L
ENCANTADE (40)

Dossier n°040-2023-0031

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 janvier 2023 présentée par l'EARL L'ENCANTADE dont le siège d'exploitation est situé à 336 route du bourg – 40180 GOOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,15 hectares sur les communes de GAMARDE LES BAINS et GOOS et appartenant à Messieurs André CAZAUX, Christian HUGUET et Philippe LACOMME,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL L'ENCANTADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL L'ENCANTADE dont le siège d'exploitation est situé à 336 route du bourg – 40180 GOOS est autorisée à exploiter 31,15 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
André CAZAUX	GAMARDE LES BAINS	E 17 / 18 / 27 / 48 / 50 / 53 / 54 / 57 / 64 / 65 / 68 à 71 / 172 / 179 / 207 / 216 / 565 / 566 / 569 / 571 / 572 / 574 / 576
Christian HUGUET	GOOS	C 462 / 463 / 619
Philippe LACOMME	GOOS	B 436 - C 342 / 343 / 379 / 380 / 392 / 393 / 394 / 450 / 451 / 454 / 455 / 459 à 461 / 636 / 638 / 640 / 654 / 656 / 660 / 662 / 746 à 748

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LABORDE
(40)

Dossier n°040-2023-0044

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 janvier 2023 présentée par l'EARL LABORDE dont le siège d'exploitation est situé à 1187 chemin de Claron – 40700 HAGETMAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,87 hectares sur la commune d'HAGETMAU et appartenant à Messieurs Marc FORCLOS et Guillaume LEROY,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LABORDE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LABORDE dont le siège d'exploitation est situé à 1187 chemin de Claron – 40700 HAGETMAU est autorisée à exploiter 4,87 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marc FORCLOS et Guillaume LEROY	HAGETMAU	AM 1 / 2 - BE 60 / 61

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LABORDE
(40)

Dossier n°040-2023-0089

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 février 2023 présentée par l'EARL LABORDE dont le siège d'exploitation est situé à 981 route de Habas – 40290 MISSON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,45 hectares sur la commune de LABATUT et appartenant à Monsieur Jean-Claude SANDRES,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LABORDE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LABORDE dont le siège d'exploitation est situé à 981 route d'Habas – 40290 MISSON est autorisée à exploiter 3,45 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Claude SANDRES	LABATUT	D 112 à 115 / 117 / 121

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
LAFARGUE (40)

Dossier n°040-2023-0043

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 janvier 2023 présentée par l'EARL LAFARGUE dont le siège d'exploitation est situé à 405 route de Lacouture – 40700 SERRESLOUS ET ARRIBANS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,56 hectares sur les communes de BAS MAUCO, HORSAR-RIEU et SERRESLOUS ET ARRIBANNS et appartenant à Mesdames Christine LESPIAUCQ, Dominique SAINT JEAN, Messieurs Thierry, Mathieu et Alain LESPIAUCQ et Jean-Michel ANACLET.

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LAFARGUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LAFARGUE dont le siège d'exploitation est situé à 405 route de Lacouture – 40700 SERRESLOUS ET ARRIBANS est autorisée à exploiter 41,56 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Michel ANACLET	BAS MAUCO	E 74 / 112 à 117 / 155 / 156 / 158 / 159
Thierry LESPIAUCQ	HORSARRIEU	ZD 25
Alain LESPIAUCQ	HORSARRIEU SERRESLOUS ET ARRIBANS	ZB 70 / 73 A 27 / 436 - C 135 / 136 / 138 / 139 / 282 / 319 / 325 / 326 / 333 / 390 / 425 - ZA 45
Mathieu LESPIAUCQ	SERRESLOUS ET ARRIBANS	C 137 / 141 / 320 à 322 - ZA 47 - ZB 30
Christine LESPIAUCQ	SERRESLOUS ET ARRIBANS	C 334
Dominique SAINT JEAN	SERRESLOUS ET ARRIBANS	A 29

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00044

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LE
DOMAINE DE CAPSUZAN (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0090

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 février 2023 présentée par l'EARL LE DOMAINE DE CAPSUZAN dont le siège d'exploitation est situé à 1430 route du bois – 40380 ONARD relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,92 hectares sur la commune d'ONARD et appartenant à Monsieur Christian ZENARI,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE DOMAINE DE CAPSUZAN au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LE DOMAINE DE CAPSUZAN dont le siège d'exploitation est situé à 1430 route du bois – 40380 ONARD est autorisée à exploiter 5,92 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian ZENARI	ONARD	A 31 / 35 à 41 / 43 / 325 / 385 / 387 / 389 / 391

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LE LANNE
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0084

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 février 2023 présentée par l'EARL LE LANNE dont le siège d'exploitation est situé à route de Solférino – 40630 SABRES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,41 hectares sur la commune de SABRES et appartenant à Messieurs Stéphane et Christophe BACON,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LE LANNE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

1/2

Article premier :

L'EARL LE LANNE dont le siège d'exploitation est situé à route de Solférino – 40630 SABRES est autorisée à exploiter 8,41 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Stéphane et Christophe BACON	SABRES	T 21 / 39 / 40b / 47 à 50

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LE MOING
(33)



Dossier n° 23082

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/2023) présentée par EARL LE MOING dont le siège d'exploitation est situé 3 CARBOUEY 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,6642ha de vigne à SAINT PIERRE D'AURILLAC appartenant à SCEA VIGNOBLES FAURE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PIERRE D'AURILLAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 299,12(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LE MOING relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL LE MOING, 3 CARBOUEY 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, **est autorisé** à exploiter 0,6642ha de vigne à SAINT PIERRE D'AURILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA VIGNOBLES FAURE	SAINT PIERRE D'AURILLAC	AO51

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
MAISONNAVE CAMET (40)

Dossier n°040-2023-0072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 février 2023 présentée par l'EARL MAISONNAVE CAMET dont le siège d'exploitation est situé à 15 route de Samadet – 40320 ARBOUCAVE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 hectares sur la commune de PAYROS CAZAUTETS et appartenant à Monsieur André DUPOUTS,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL MAISONNAVE CAMET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MAISONNAVE CAMET dont le siège d'exploitation est situé à 15 route de Samadet – 40320 ARBOU-CAVE est autorisée à exploiter 2 ha de terres pour la parcelle suivante:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
André DUPOUTS	PAYROS CAZAUTET	C 30 / 31 / 32

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL MARCEL
(40)

Dossier n°040-2023-0036

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 janvier 2023 présentée par l'EARL MARCEL dont le siège d'exploitation est situé à 489 route de Biarnes – 40360 DONZACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,98 hectares sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Madame Véronique DOMENGER, Messieurs Alain et Dominique DOMENGER,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MARCEL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MARCEL dont le siège d'exploitation est situé à 489 route de Biarnes – 40360 DONZACQ est autorisée à exploiter 7,98 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Véronique DOMENGER	CAUPENNE	E 375 à 377 / 406 à 411 / 541
Alain DOMENGER	CAUPENNE	E 565 / 567
Dominique DOMENGER	CAUPENNE	E 399 / 539 / 566

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-05-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL MARY
YOANN (33)



Dossier n° 23063

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/2023) présentée par EARL Mary Yoann dont le siège d'exploitation est situé 53 route de l'Ecluse 33660 SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 143.6898 ha de COP à LE PIZOU (24700) , SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE appartenant à Boutteville Alain, Boutteville Bernard, De Marchi Bernard, Philippe Daniel, sis sur la (les) commune(s) de LE PIZOU(24700), SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 143,68 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL Mary Yoann relève du rang de priorité 2 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL Mary Yoann, 53 route de l'Ecluse 33660 SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, **est autorisé** à exploiter 143.6898 ha de COP à LE PIZOU (24700) , SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Boutteville Alain	LE PIZOU(24700) SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	000 ZM 69
Boutteville Bernard	LE PIZOU(24700) SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	000 ZE 13, 000 ZL 64, 000 ZL 65, 000 ZL66, 000 ZL 67, 000 ZM 61, 000 ZM 62
De Marchi Bernard	LE PIZOU(24700) SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	000 ZL 35, 000 ZL 37, 000 ZL 38
Philippe Daniel	LE PIZOU(24700) SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL MAURICE
(40)

Dossier n°040-2023-0079

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 février 2023 présentée par l'EARL MAURICE dont le siège d'exploitation est situé à 2396 route d'Aire – 40320 SAINT LOUBOUER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,89 hectares sur la commune de VIELLE TURSAN et appartenant à Monsieur Jacques SOURBIE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MAURICE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MAURICE dont le siège d'exploitation est situé à 2396 route d'Aire – 40320 SAINT LOUBOUER est autorisée à exploiter 2,89 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques SOURBIE	VIELLE TURSAN	ZI 6 - ZK 5

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL PONT DE
PEYRE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0042

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 janvier 2023 présentée par l'EARL PONT DE PEYRE dont le siège d'exploitation est situé à 630 route de Paillet – 40300 CAUNEILLE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,23 hectares sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Messieurs Christian CARRAU et Michel PASCOUAT,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PONT DE PEYRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

1/2

Article premier :

L'EARL PONT DE PEYRE dont le siège d'exploitation est situé à 630 route de Paillet – 40300 CAUNEILLE est autorisée à exploiter 21,23 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian CARRAU	CAUNEILLE	WK 43 / 44
Michel PASCOU	CAUNEILLE	AL 220 / 221

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00032

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ERL LES
GRANGES DE CIVRAC (33)**



Dossier n° 23091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/03/2023) présentée par EARL LES GRANGES DE CIVRAC dont le siège d'exploitation est situé CHATEAU BEYZAC, Lieu dit Le parc 33180 VERTHEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.9340 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL appartenant à ROLAND Aude, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 169,25(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LES GRANGES DE CIVRAC relève du rang de priorité 4 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL LES GRANGES DE CIVRAC, CHATEAU BEYZAC, Lieu dit Le parc 33180 VERTHEUIL, **est autorisé** à exploiter 1.9340 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROLAND Aude	SAINTE-GERMAIN-D'ESTEUIL	000 D 734, 000 D 735, 000 D 736

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2023-06-20-00010

Arrêté portant modification de la composition du
conseil d'administration de la CAF de la Gironde



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 84 / 2023

portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde

Le ministre de la santé et de la prévention

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté ministériel n°12/2022 du 19 mars 2022 portant nomination des membres Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde modifié les 27 février 2023 et 5 avril 2023 ;
Vu l'arrêté du 3 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel n°12/2022 du 19 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) est nommée :

- **Madame Julie VIGNAUD** en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2023-06-20-00006

Arrêté portant modification de la composition du
conseil de la CPAM de la Charente



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°81 / 2023

portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente

Le ministre de la santé et de la prévention

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°50 / 2022 du 6 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente modifié les 25 juillet 2022, 3 février 2023 et 28 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel n°50 / 2022 du 6 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommée :

- **Madame Audrey CHEMOUIL** en tant que suppléante en remplacement de Philippe CARTERON.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2023-06-20-00007

Arrêté portant modification de la composition du
conseil de la CPAM des Hautes-Pyrénées Pau

ARRÊTÉ n°82 / 2023
portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau-Pyrénées

Le ministre de la santé et de la prévention

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°63 / 2022 du 16 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau-Pyrénées modifié les 26 juillet 2022, 22 février 2023 et 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n°63 / 2022 du 16 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau-Pyrénées est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie au titre de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) est nommée :

- **Madame Annie GONCALO DA SILVA** en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-06-16-00003

Arrêté portant désignation des membres du CSA
spécial de la RANA et des membres de la formation
spécialisée du CSA spécial de la RANA

**CSA SPECIAL DE REGION
ACADEMIQUE**

Arrêté du 16/06/2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, chancelière des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants pour le CSA spécial régional académique ;

ARRETE :

Chapitre 1^{er} : Le comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine (articles 1^{er} à 2)

Article 1^{er}

Le comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine institué auprès de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine comprend, outre la rectrice de région académique ou son représentant qui le préside, le secrétaire général de région académique et le directeur des ressources humaines de l'académie siège de la région académique ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. **Au titre de la FSU**

a) Représentants titulaires, 4 sièges

Mme Julia BRIVADIS, M. Alain HERAUD, Mme Géraldine JOUSSEAUME, Mme Nathalie LACUEY.

b) Représentants suppléants, 4 sièges

Mme Catherine DE NADAI, M. David GIPOULOU, Mme Sonia MOLLET, M Christophe TRISTAN.

2. **Au titre de l'UNSA Education**

a) Représentants titulaires, 3 sièges

M LAPEYRE Laurent, M. Pierre GAUTRET, M. Jean-François ROLAND.

REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

- b) Représentants suppléants, 3 sièges

Mme Carine FERNANDES, M. Franck HIALE, Mme Isabelle SERE.

3. **Au titre de la FNEC-FP-FO**

- a) Représentants titulaires 2 sièges

M. Éric MOUCHET, Mme Bénédicte MOULIN.

- b) Représentants suppléants, 2 sièges

M. Kévin BASTIEN, M. Laurent MATHIOT.

4. **Au titre du Sgen-CFDT**

- a) Représentants titulaires, 1 siège

Mme Sabrina MORETTO-RABOUTET.

- b) Représentants suppléants, 1 siège

Mme Delphine POINGT.

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration de la région académique Nouvelle-Aquitaine (articles 3 à 4)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine institué auprès de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine comprend, outre la rectrice de région académique ou son représentant qui la préside, le secrétaire général de région académique et le directeur des ressources humaines de l'académie siège de la région académique ou son représentant.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de la région académique Nouvelle-Aquitaine les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. **Au titre de la FSU**

- a) Représentants titulaires, 4 sièges

Mme Julia BRIVADIS, MMe Catherine DE NADAI, M. Alain HERAUD, M. Christophe TRISTAN.

- b) Représentants suppléants, 4 sièges

M. Patrice ARNOUX, M. David GIPOULOU, Mme Marie-Hélène LUCON, Mme Valérie PARIS.

2. **Au titre de l'UNSA Education**

- a) Représentants titulaires, 3 sièges

M. Franck HIALE, M. Jean-François ROLAND, Mme Isabelle SERE

REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

b) Représentants suppléants, 3 sièges

Mme Sylvie ANGELLA, Mme Arlette HASSIG, Mme Marthe MANSO

3. Au titre de la FNEC-FP-FO

a) Représentants titulaires, 2 sièges

M. Kévin BASTIEN, M. Laurent MATHIOT.

b) Représentants suppléants, 2 sièges

M. Romuald CARRY, M. Eric MOUCHET.

4. Au titre du Sgen-CFDT

a) Représentants titulaires, 1 siège

Mme Sabrina MORETTO-RABOUTET.

b) Représentants suppléants, 1 siège

M. Vincent ALVES DE SOUZA.

Article 5

Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers.



Fait à bordeaux, le 16/06/2023

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-06-00003

Arrêté portant composition de la section régionale
interministérielle d'action sociale de
Nouvelle-Aquitaine



**Arrêté portant composition de
la section régionale interministérielle d'action sociale
de Nouvelle-aquitaine
n°**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

VU les articles L731-1 à L731-5 du Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

CONSIDERANT les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées entre le 1^{er} et le 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT les consultations effectuées auprès des organisations syndicales et des administrations membres ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1: La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Nouvelle-Aquitaine est composée pour une durée de quatre ans de 25 membres comme suit :

- 12 représentants de l'administration :

- *Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités*

Titulaire	Suppléant
M. Steeve BOSCARDIN	Mme Florence BAYON

- *Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement*

Titulaire	Suppléant
Mme Virginie STORA	Mme Annabelle DESIRE

- *Direction régionale des Affaires Culturelles*

Titulaire	Suppléant
Mme Clémence LEPRIEUR	Mme Emmanuelle SCHWEIG

- *Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Titulaire	Suppléant
Mme Patricia BRUN	Mme Dominique VILLEMUR

- *Rectorat -membres représentant l'éducation nationale*

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Hélène GARDE	Mme Carole DAMON

- *Rectorat -membres représentant la Jeunesse et les Sports*

- Titulaire	- Suppléant
M. José Bernard FUENTES	Mme Amandine GRELLETY

- Rectorat -membres représentant l'enseignement supérieur et la recherche

- Titulaire	- Suppléant
Mme Marie-Béatrice CELABE	Mme Murielle REFFET

- Finances

Titulaire	Suppléant
Mme Sandrine POLETTI	Mme Barbara ANTONELLI

- Justice

Titulaire	Suppléant
Mme Emilie PERRET	Mme Véronique DURET

- Intérieur/SGCD

Titulaire	Suppléant
Mme Martine BON	Mme Sandra GARCIA

- Intérieur/police et gendarmerie

Titulaire	Suppléant
M. Mehdi TAZI	M. Laurent FRENARD

- Défense

Titulaire	Suppléant
Mme Florence ROUSSEAU	Mme Anne VIGNERON

- 13 représentants des organisations syndicales :

- Fédération Générale des fonctionnaires F.O.

Titulaires	Suppléants
Mme Christelle RAT	Mme Florence LUGA
M. Emmanuel GIRAUD	M. Stéphane PAILLET
Mme Chantal SALA	M. Olivier DUBARRY

- Union générale des fédérations de fonctionnaires C.G.T

Titulaires	Suppléants
Mme Nadège VIRY	Mme Christelle BAGNAS
Mme Nelly WESTEEL	Mme Sylvie CARON

- CFDT - union des fédérations des fonctions publiques et assimilés (UFFA)

Titulaires	Suppléants
Mme Pascale BARREAU	Mme Delphine RIPOLL
Mme Catherine KAPPLER	Mme Céline LOEUL

- Union des Fédérations de fonctionnaires U.N.S.A.

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric STOEBCNER	Mme Audrey ROBERT JAVERLHAC
Mme Claire JACQUEMART	M. Jérôme SERVOLLE

- Fédération des syndicats unifiés F.S.U.

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie GACHENARD	Mme Leslie DELAVEAU
Mme Yolaine ROUAULT	Mme Sandrine LAPRIE

- Union Syndicale SOLIDAIRES

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève MOREAU	Mme Gaelle CIBOT

- Fédération Française des cadres de la Fonction Publique C.F.E.- C.G.C.

Titulaire	Suppléants
Mme Anne AMADIO	Mme Véronique RAYNAL

Article 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la section régionale interministérielle d'action sociale de Nouvelle-aquitaine prendra fin à compter du renouvellement des sections régionales en 2027.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Mmes et M. Les Chefs des services déconcentrés de l'Etat, M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Bordeaux, Mme la directrice du centre territorial d'Action Sociale de Bordeaux du Ministère des Ar-

mées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Le Préfet,

Bordeaux, le 06 JUIN 2023

Pour le Préfet de Région



Etienne GUYOT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-06-00004

SPREF33-I-D23061210061



**Arrêté portant composition de
la section régionale interministérielle d'action sociale
de Nouvelle-aquitaine
n°**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

VU les articles L731-1 à L731-5 du Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

CONSIDERANT les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées entre le 1^{er} et le 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT les consultations effectuées auprès des organisations syndicales et des administrations membres ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1: La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Nouvelle-Aquitaine est composée pour une durée de quatre ans de 25 membres comme suit :

- **12 représentants de l'administration :**

- *Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités*

Titulaire	Suppléant
M. Steeve BOSCARDIN	Mme Florence BAYON

- *Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement*

Titulaire	Suppléant
Mme Virginie STORA	Mme Annabelle DESIRE

- *Direction régionale des Affaires Culturelles*

Titulaire	Suppléant
Mme Clémence LEPRIEUR	Mme Emmanuelle SCHWEIG

- *Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Titulaire	Suppléant
Mme Patricia BRUN	Mme Dominique VILLEMUR

- *Rectorat -membres représentant l'éducation nationale*

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Hélène GARDE	Mme Carole DAMON

- *Rectorat -membres représentant la Jeunesse et les Sports*

Titulaire	Suppléant
M. José Bernard FUENTES	Mme Amandine GRELLETY

- Rectorat -membres représentant l'enseignement supérieur et la recherche

- Titulaire	- Suppléant
Mme Marie-Béatrice CELABE	Mme Murielle REFFET

- Finances

Titulaire	Suppléant
Mme Sandrine POLETTO	Mme Barbara ANTONELLI

- Justice

Titulaire	Suppléant
Mme Emilie PERRET	Mme Véronique DURET

- Intérieur/SGCD

Titulaire	Suppléant
Mme Martine BON	Mme Sandra GARCIA

- Intérieur/police et gendarmerie

Titulaire	Suppléant
M. Mehdi TAZI	M. Laurent FRENARD

- Défense

Titulaire	Suppléant
Mme Florence ROUSSEAU	Mme Anne VIGNERON

- 13 représentants des organisations syndicales :

- Fédération Générale des fonctionnaires F.O.

Titulaires	Suppléants
Mme Christelle RAT	Mme Florence LUGA
M. Emmanuel GIRAUD	M. Stéphane PAILLET
Mme Chantal SALA	M. Olivier DUBARRY

- Union générale des fédérations de fonctionnaires C.G.T

Titulaires	Suppléants
Mme Nadège VIRY	Mme Christelle BAGNAS
Mme Nelly WESTEEL	Mme Sylvie CARON

- CFDT - union des fédérations des fonctions publiques et assimilés (UFFA)

Titulaires	Suppléants
Mme Pascale BARREAU	Mme Delphine RIPOLL
Mme Catherine KAPPLER	Mme Céline LOEUL

- Union des Fédérations de fonctionnaires U.N.S.A.

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric STOEBCNER	Mme Audrey ROBERT JAVERLHAC
Mme Claire JACQUEMART	M. Jérôme SERVOLLE

- Fédération des syndicats unifiés F.S.U.

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie GACHENARD	Mme Leslie DELAVEAU
Mme Yolaine ROUAULT	Mme Sandrine LAPRIE

- Union Syndicale SOLIDAIRES

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève MOREAU	Mme Gaelle CIBOT

- Fédération Française des cadres de la Fonction Publique C.F.E .- C.G.C.

Titulaire	Suppléants
Mme Anne AMADIO	Mme Véronique RAYNAL

Article 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la section régionale interministérielle d'action sociale de Nouvelle-aquitaine prendra fin à compter du renouvellement des sections régionales en 2027.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Mmes et M. Les Chefs des services déconcentrés de l'Etat, M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Bordeaux, Mme la directrice du centre territorial d'Action Sociale de Bordeaux du Ministère des Ar-

mées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Le Préfet,

Bordeaux, le 06 JUN 2023

Pour le Préfet de Région



Etienne GUYOT

